

Appui aux territoires 54

Information du public (communication)

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté, le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

- Le bénéficiaire de la subvention départementale fera mention de ce soutien dans l'ensemble des actions de communication qu'il engagera, interventions publiques, événements dédiés, inauguration... ainsi que des documents qu'il réalisera : plaquettes, dossiers et communiqués de presse, invitations, publications sur les réseaux sociaux, sur le site internet du bénéficiaire, vidéos...
- Pour les subventions de fonctionnement supérieures à 20 000 € (23 000 € pour les organismes de droit privé), un élément de visibilité du partenariat sous la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre sera installé dans les locaux du bénéficiaire (ou une bache pour les événements).
- Dans le cadre de travaux pour lesquels la subvention du Département dépasse 20 000€, le bénéficiaire est tenu d'apposer un panneau de chantier mentionnant l'aide du Département. Ce dernier pourra fournir aux collectivités qui le souhaitent une bache indiquant ce partenariat. Elle devra être installée durant toute la durée du chantier.
- À la livraison de l'équipement et au plus tard au jour de son inauguration ou de son ouverture au public, un marquage pérenne de l'équipement avec mention du Département sera également apposé. Il prendra la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre de l'équipement ainsi réalisé.
- Pour chacun des éléments d'information du public sur les partenariats en fonctionnement et en investissement exposés ci-dessus le bénéficiaire s'appuiera sur les modalités contenues dans le guide des obligations de communication présent sur le site meurthe-et-moselle.fr/guidedesobligationsdecommunication.
- Pour certains projets exceptionnels notamment au regard de leur nature et du montant accordé, le Département se réservera le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire ; ses modalités seront précisées dans les actes attributifs.
- Le bénéficiaire actera qu'il a pris connaissance des règles de communication au moment de la demande de subvention (formulaire de demande). Le versement de l'aide sera conditionné au respect de cette obligation d'information du public. Les éléments justificatifs (photos panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers supports numériques mobilisés) seront ainsi fournis dès la deuxième demande acompte ainsi qu'au versement du solde de la subvention.

En cas de défaut majeur de communication, le Conseil Départemental se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention. Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication.